



GUIDE PRATIQUE

mise en place du Cesu dans les Dom par les AEM

ASSOCIATIONS ENTREPRISES MANDATAIRES

Mise en place du Cesu

Après une phase de transition en 2020, les comptes des particuliers employeurs outre-mer gérés par les AEM doivent désormais basculer au Cesu en raison des évolutions réglementaires suivantes :

- Décret n° 2019-613 du 19 juin 2019 relatif à la simplification des déclarations sociales des Employeurs qui rend la déclaration au Cesu obligatoire,
- Loi de financement de la sécurité sociale de 2014 et 2016 qui ne permet plus l'application des déductions forfaitaires.

Les AEM ont jusqu'au 31 mars 2021 pour substituer les déclarations nominatives simplifiées trimestrielles auprès de leur Cgss par des déclarations mensuelles réalisées au Cesu. Deux options sont proposées :

- Réaliser une déclaration individuelle sur le site internet du Cesu selon les mandats donnés par le particulier employeur.
- Souscrire à l'API tierce-déclaration Cesu qui permet d'interconnecter les logiciels de paie des tiers déclarants avec le Cesu.

À titre dérogatoire, les déclarations du 1^{er} trimestre 2021 pourront être réalisées en DNS auprès de la Cgss sans application des bases forfaitaires spécifiques.

Comment procéder selon l'option retenue :

La déclaration individuelle sur le site du Cesu

- 1. Créer un compte dédié** sur le site internet du Cesu pour chaque particulier-employeur dont vous assurez la gestion et sélectionner l'option « **Futur employeur** »
- 2. Indiquer l'adresse e-mail d'identification** suivante « nom.prénom »@« nom de votre organisme.fr »
- 3. Indiquer le Rib sur la fiche employeur**
 - Ce Rib peut appartenir soit à l'AEM soit au particulier employeur ayant donné mandat.
 - Il permet les prélèvements de cotisations et de prélèvement à la source, il y aura un prélèvement pour l'ensemble des déclarations réalisées sur une même période. Exemple de période : cumul des déclarations réalisées entre le 16/11/2020 et le 15/12/2020 sur un seul et même prélèvement.

La déclaration via l'API Cesu

- 1. Créer un compte dédié** à partir de l'API pour chaque particulier-employeur dont vous assurez la gestion.
- 2. Indiquer l'adresse e-mail d'identification** suivante « nom.prénom »@« nom de votre organisme.fr »
- 3. Indiquer le Rib sur la fiche employeur**
 - Ce Rib peut appartenir soit à l'AEM soit au particulier employeur ayant donné mandat.
 - Il permet les prélèvements de cotisations et de prélèvement à la source, il y aura un prélèvement pour l'ensemble des déclarations réalisées sur une même période. Exemple de période : cumul des déclarations réalisées entre le 16/11/2020 et le 15/12/2020 sur un seul et même prélèvement.

L'API Tierce Déclaration Cesu permet, pour le compte d'un particulier employeur :

- d'accéder aux services d'inscription à l'offre simplifiée Cesu,
- d'obtenir les montants des cotisations et des contributions sociales pour une activité relevant du Cesu,
- de déclarer le salaire versé à un salarié par le particulier employeur auprès des organismes concernés,
- d'automatiser le dépôt des déclarations.

Pour plus d'information se rendre sur : portailapi.urssaf.fr

Détail des étapes



Prise de contact de l'éditeur de logiciel de paie

Demande de souscription à l'API TD Cesu

PAR L'ÉDITEUR DE LOGICIEL DE PAIE
sur le portail : portailapi.urssaf.fr
par mail : contact.tiercedeclaration@urssaf.fr



Instruction de la demande et validation des tests effectués

URSSAF CAISSE NATIONALE
Service de souscription des API TD Cesu

Prise de contact de l'AEM

Demande de souscription à l'API TD Cesu (en production)

PAR L'AEM désirant utiliser l'API TD Cesu
sur le portail : portailapi.urssaf.fr
par mail : contact.tiercedeclaration@urssaf.fr



Instruction de la demande

URSSAF CAISSE NATIONALE,
Service de souscription des API TD Cesu

En tant qu'éditeur de logiciel de paie

Demande de souscription à l'API TD Cesu

PAR L'ÉDITEUR DE LOGICIEL DE PAIE
sur le portail : portailapi.urssaf.fr
par mail : contact.tiercedeclaration@urssaf.fr

en précisant le nom de l'éditeur et la liste
des AEM partenaires désirant utiliser l'API TD Cesu



Envoi de l'engagement de confidentialité
par l'Urssaf



Signature de l'engagement de confidentialité
par l'éditeur



Réception de l'engagement de confidentialité signé
par l'Urssaf



Réalisation des tests de l'API TD Cesu en sandbox
par l'éditeur



Validation des tests effectués
par l'Urssaf



Les AEM partenaires sont éligibles
aux accès en production une fois
l'ensemble des tests validés

Demande de souscription
à l'API TD Cesu (en production)
par l'AEM désirant l'utiliser
(cf. page suivante)

En tant qu'AEM

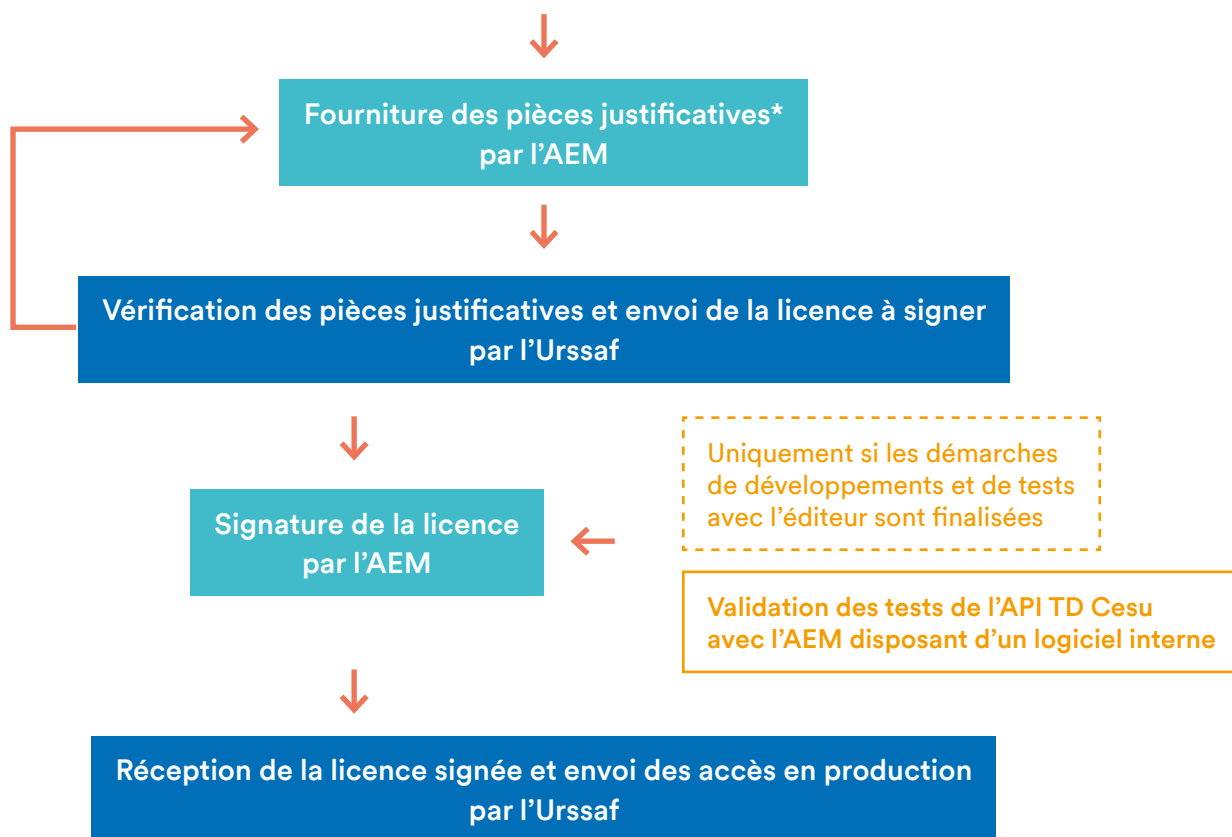
Demande de souscription à l'API TD Cesu

PAR L'ASSOCIATION MANDATAIRE désirant utiliser l'API TD CESU
sur le portail : portailapi.urssaf.fr
par mail : contact.tiercedeclaration@urssaf.fr

En précisant le nom de l'organisme, l'éditeur partenaire ou l'utilisation d'un logiciel interne, la localisation de votre activité (Dom, Métropole ou les deux).

Votre demande sera instruite et des accès en production vous seront délivrés dès lors que l'instruction avec l'éditeur de logiciel de gestion partenaire sera finalisée (validation des tests).

La demande de souscription peut être réalisée en parallèle de la demande de l'éditeur partenaire.



* PIÈCES JUSTIFICATIVES

1. Identification du partenaire

- Si le partenaire est une entreprise : un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (Extrait K ou Extrait K bis)
- Si le partenaire est une association : un extrait de parution de l'association au Journal Officiel

2. Preuve que le partenaire ne méconnaît pas ses obligations fiscales et sociales

- Attestation fiscale justifiant de la régularité de la situation fiscale du partenaire (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés selon sa situation)
- Attestation de compte à jour justifiant que le partenaire est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale
- Agrément de la Direction Générale des Entreprises

Est-il possible de réaliser des déclarations groupées pour l'ensemble des clients en tant que mandataire ?

Non, à ce jour il n'est pas possible d'utiliser l'API tierce déclaration Cesu ou la déclaration manuelle pour effectuer une déclaration générale pour plusieurs comptes employeurs. Par contre, l'API peut être utilisée pour automatiser les déclarations à partir d'un logiciel de gestion.

Les bulletins de salaire sont-ils réalisés par le Cesu ?

Suite à la déclaration (API ou manuelle), le Cesu génère automatiquement les bulletins de salaire. Cette fonctionnalité ne peut pas être désactivée. Toutefois, les AEM sont autorisées à maintenir l'utilisation des logiciels de gestion afin de produire leurs bulletins de salaire et les remettre aux salariés.

Quels changements apportent l'utilisation du Cesu ?

Avec le Cesu, les AEM doivent déclarer mensuellement les rémunérations des salariés à domicile. Ils accèdent également aux fonctionnalités disponibles à partir des comptes en ligne. Le Cesu simplifie les formalités des AEM. Il permet d'accomplir, en une seule démarche dématérialisée, l'ensemble des déclarations liées à l'embauche d'un salarié dont la collecte et le reversement du prélèvement à la source. Le service Cesu ⊕ est inactif pour les particuliers employeurs qui ont recours aux AEM.

Les particuliers employeurs d'Outre-Mer bénéficieront-ils toujours de la déduction forfaitaire ?

Oui, la déduction forfaitaire de 3,70 € par heure travaillée est appliquée aux employeurs ultramarins qui ont recours au service d'une AEM qui déclare au Cesu. Les employeurs de la Réunion bénéficient également d'une déduction complémentaire de 2€ par heure (à partir de 2021 et dégressive ensuite à partir de 2022)

Quels sont les conséquences de la suppression de la base forfaitaire spécifique pour les particuliers employeurs ?

En parallèle de la mise en place du Cesu pour les AEM, certaines assiettes forfaitaires sont supprimées.

Pour atténuer les conséquences financières, les particuliers employeurs résidant en Martinique, Guadeloupe et Guyane, qui pouvaient appliquer une assiette forfaitaire à hauteur de 76 % du Smic, bénéficieront de la déduction forfaitaire de droit commun égale à 3,70 € par heure de travail déclarée.

Les particuliers employeurs résidant à La Réunion, qui pouvaient appliquer une assiette forfaitaire à hauteur de 40 % du Smic, bénéficient depuis le 1^{er} avril 2020 d'une déduction forfaitaire majorée dégressive dans le temps.

- 5,70 euros par heure travaillée sur l'année 2020, à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- 5,70 euros par heure travaillée sur l'année 2021 ;
- 5,20 euros par heure travaillée sur l'année 2022 ;
- 4,70 euros par heure travaillée sur l'année 2023 ;
- 4,20 euros par heure travaillée à partir de l'année 2024.

Pourquoi la déduction forfaitaire supplémentaire de 2€ par heure travaillée ne s'applique-t-elle pas à tous les DOM ?

Les pouvoirs publics ont décidé la mise en place d'une mesure transitoire exceptionnelle à La Réunion pour limiter l'effet de la suppression de l'assiette forfaitaire de 40 % du Smic sur le coût de l'emploi.

Est-il possible de modifier une déclaration via l'API Tierce Déclaration Cesu ?

L'API Tierce Déclaration Cesu permet uniquement de réaliser des déclarations Cesu. Il n'est pas possible de les modifier en passant par l'API. Pour modifier une déclaration, il faut le faire manuellement en se connectant directement au compte Cesu.



Au service
de **notre**
protection
sociale